

- (ii) en ce qui concerne la surtaxe irlandaise, pendant toute année de cotisation commençant le 6<sup>e</sup> jour d'avril, ou après ce jour, dans l'année civile au cours de laquelle ledit avis aura été donné; et
- (iii) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur les sociétés, pendant tout exercice imposable commençant le 1<sup>er</sup> jour d'avril, ou après ce jour, dans l'année civile qui suivra celle au cours de laquelle ledit avis aura été donné, et pendant la partie non expirée de tout exercice imposable alors en cours.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce 28<sup>e</sup> jour d'octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

POUR LE CANADA:

W. E. HARRIS

POUR L'IRLANDE:

SEAN MURPHY

Agreement between Canada  
and Ireland

Signed at Ottawa, October 28, 1954

Instruments of ratification exchanged  
at Dublin, December 20, 1955

In force December 20, 1955

## DOUBLES IMPOSITIONS

### Droits successoraux

Accord entre le Canada  
et l'Irlande

Signé à Ottawa le 28 octobre 1954

Instruments de ratification échangés  
à Dublin le 20 décembre 1955

En vigueur le 20 décembre 1955

MINISTRE CLERKE, C. A. D. P.  
Général et Secrétaire  
Contrôleur et Receveur | Comptable de la Reine et  
OTTAWA, ONT.